



2017/0293(COD)

4.5.2018

AMENDEMENT

292 - 374

Projet d'avis
Jakop Dalunde
(PE619.365v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 (refonte)

Proposition de règlement
(COM(2017)0676 – C8-0395/2017 – 2017/0293(COD))

Amendement 292
Răzvan Popa, Martina Werner

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Pour les années civiles 2021 à **2024**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Amendement

4. Pour les années civiles 2021 à **2025**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Or. en

Amendement 293
Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Pour les années civiles 2021 à **2024**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Amendement

4. Pour les années civiles 2021 à **2029**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Or. en

Amendement 294
Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Pour les années civiles 2021 à **2024**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Amendement

4. Pour les années civiles 2021 à **2029**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Or. en

Amendement 295

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 4 – alinéa 2 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

M_0 est égale à 1379,88 en 2021, et telle que définie à l'article 13, paragraphe 1, point a) pour la période 2022, **2023 et 2024**;

Amendement

M_0 est égale à 1379,88 en 2021, et telle que définie à l'article 13, paragraphe 1, point a) pour la période 2022 à **2029**;

Or. en

Amendement 296

Răzvan Popa, Martina Werner, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 4 – alinéa 2 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

M_0 est égale à 1379,88 en 2021, et telle que définie à l'article 13, paragraphe 1, point a) pour la période 2022, 2023 et **2024**;

Amendement

M_0 est égale à 1379,88 en 2021, et telle que définie à l'article 13, paragraphe 1, point a) pour la période 2022, 2023, **2024 et 2025**;

Or. en

Amendement 297

Răzvan Popa, Martina Werner, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. À partir du 1^{er} janvier **2025**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Amendement

6. À partir du 1^{er} janvier **2026**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Or. en

Amendement 298

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. À partir du 1^{er} janvier **2025**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Amendement

6. À partir du 1^{er} janvier **2030**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Or. en

Amendement 299

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. À partir du 1^{er} janvier **2025**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Amendement

6. À partir du 1^{er} janvier **2030**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Or. en

Amendement 300

Răzvan Popa, Martina Werner, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2025** et 2030

Amendement

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2026** et 2030

Or. en

Amendement 301

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2025** et **2030**

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2030** et *au-delà*

Or. en

Amendement 302

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.1.1. Objectif à l'échelle du parc de l'UE pour 2025 à 2029

supprimé

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ · (1- facteur de réduction₂₀₂₅)

où:

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ est la moyenne, pondérée par le nombre de voitures nouvellement immatriculées de chaque constructeur individuel, des objectifs d'émissions spécifiques déterminés pour chaque constructeur individuel en 2021 conformément au point 4 de la présente annexe;

facteur de réduction₂₀₂₅ est la réduction spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a)

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à la suppression de l'objectif pour 2025 tel que défini à l'article 1, paragraphe 4.

Amendement 303

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.1.1. Objectif à l'échelle du parc de l'UE pour 2025 à 2029 **supprimé**

*Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ =
objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ ·
(1- facteur de réduction₂₀₂₅)*

où:

*Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ est
la moyenne, pondérée par le nombre de
voitures nouvellement immatriculées de
chaque constructeur individuel, des
objectifs d'émissions spécifiques
déterminés pour chaque constructeur
individuel en 2021 conformément au
point 4 de la présente annexe;*

*facteur de réduction₂₀₂₅ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4,
point a)*

Or. en

Amendement 304

Răzvan Popa, Martina Werner, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

**Objectif à l'échelle du parc de l'UE pour
2025 à 2029**

**Objectif à l'échelle du parc de l'UE pour
2026 à 2029**

Amendement 305

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ =
objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ · (1-
facteur de réduction₂₀₂₅)

Amendement

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₆ =
objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ · (1-
facteur de réduction₂₀₂₆)

Or. en

Amendement 306

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1.1 – alinéa 3 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

facteur de réduction₂₀₂₅ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4,
point a)

Amendement

facteur de réduction₂₀₂₆ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4,
point a)

Or. en

Amendement 307

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.1.2 – alinéa 3 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

facteur de réduction₂₀₃₀ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 5,
point a)

Amendement

facteur de réduction₂₀₃₀ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4,
point a)

Or. en

Amendement 308
Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2. Objectifs d'émissions spécifiques de référence à partir de 2025 **supprimé**

6.2.1.

De 2025 à 2029

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + $a_{2025} \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

a_{2025} est égal à

null

où:

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule individuel du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13,

paragraphe 1, point d).

6.2.2.

À partir de 2030

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ + $a_{2030} \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.2;

a_{2030} est égal à

null

où:

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule individuel du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Amendement 309

Kathleen Van Brempt, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.2

6.2. Objectifs d'émissions spécifiques de référence à partir de 2025

supprimé

6.2.1.

De 2025 à 2029

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + $a_{2025} \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

a_{2025} est égal à

null

où:

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule individuel du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

6.2.2.

À partir de 2030

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de

$l'UE_{2030} + a_{2030} \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.2;

a₂₀₃₀ est égal à

null

où:

a₂₀₂₁ est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule individuel du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Justification

Suppression du paramètre de l'utilité de la masse, qui se justifie par le considérant 19.

Amendement 310

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2. Objectifs d'émissions spécifiques de référence à partir de **2025**

6.2. Objectifs d'émissions spécifiques de référence à partir de **2030**

Or. en

Amendement 311

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2. Objectifs d'émissions spécifiques de référence à partir de **2025**

6.2. Objectifs d'émissions spécifiques de référence à partir de **2030**

Or. en

Amendement 312

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.2.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2.1. De 2025 à 2029

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + $a_{2025} \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

a_{2025} est égal à

null

où:

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les

moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule individuel du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à la suppression de l'objectif pour 2025 tel que défini à l'article 1, paragraphe 4.

Amendement 313

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.2.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2.1. De 2025 à 2029

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + a₂₀₂₅ · (TM-TM₀)

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

a₂₀₂₅ est égal à

null

où:

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule individuel du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Amendement 314

Răzvan Popa, Martina Werner, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.2.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

De 2025 à 2029

De 2026 à 2029

Or. en

Amendement 315

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.2.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + a₂₀₂₅ · (TM-TM₀)

Amendement

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₆ + a₂₀₂₆ · (TM-TM₀)

Or. en

Amendement 316
Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.2.1 – alinéa 3 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

Amendement

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₆ est déterminé conformément au point 6.1.1;

Or. en

Amendement 317
Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.2.1 – alinéa 3 – ligne 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a₂₀₂₅ est égal à

Amendement

a₂₀₂₆ est égal à

Or. en

Amendement 318
Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.2.2 – alinéa 3 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.2;

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.;

Or. en

Amendement 319

Kathleen Van Brempt, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.3. Objectif d'émissions spécifiques à partir de 2025

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques= objectif spécifique d'émissions spécifiques de référence · facteur ZLEV

où:

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2.1 pour la période 2025 à 2029 et au point 6.2.2 pour 2030 et au-delà;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

où:

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de voitures particulières nouvellement immatriculées du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'entre eux étant compté comme $ZLEV_{spécifique}$ conformément à la formule ci-après, divisé par le nombre total de voitures particulières immatriculées au cours de l'année civile concernée

null

x est égal à 15 % pour les années 2025 à 2029 et à 30 % pour les années 2030 et au-delà.

Or. en

Justification

En lien avec la modification de l'article 4, paragraphe 1, point c, comportant une nouvelle formule pour les objectifs d'émissions spécifiques et avec la conversion du niveau de référence ZLEV en un régime de certificats ZLEV négociables.

Amendement 320

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Objectif d'émissions spécifiques à partir de 2025

Amendement

Mandat pour la vente de véhicules à émission nulle et à faibles émissions

Or. en

Amendement 321

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Objectif d'émissions spécifiques à partir de 2025

Amendement

Objectif d'émissions spécifiques à partir de 2026

Or. en

Amendement 322

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Objectif d'émissions spécifiques à partir de
2025

Amendement

Objectif d'émissions spécifiques à partir de
2030

Or. en

Amendement 323
Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Objectif d'émissions spécifiques à partir de
2025

Amendement

Objectif d'émissions spécifiques à partir de
2030

Or. en

Amendement 324
Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

*Objectif d'émissions spécifiques= objectif
spécifique d'émissions spécifiques de
référence · facteur ZLEV*

Amendement

*L'objectif de vente de véhicules à
émission nulle et à faibles émissions sera
calculé conformément à la formule:*

(1+y-x),

Or. en

Amendement 325
Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

où:

supprimé

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2.1 pour la période 2025 à 2029 et au point 6.2.2 pour 2030 et au-delà;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

Or. en

Amendement 326

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 3 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2.1 *pour la période 2025 à 2029 et au point 6.2.2* pour 2030 et au-delà;

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2.2 pour 2030 et au-delà;

Or. en

Amendement 327

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 3 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions

spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2.1 *pour la période 2025 à 2029 et au point 6.2.2* pour 2030 et au-delà;

spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2. pour 2030 et au-delà;

Or. en

Amendement 328
Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 3 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2.1 pour la période **2025** à 2029 et au point 6.2.2 pour 2030 et au-delà;

Amendement

objectif d'émissions spécifiques de référence est l'objectif d'émissions spécifiques de CO₂ de référence déterminé conformément au point 6.2.1 pour la période **2026** à 2029 et au point 6.2.2 pour 2030 et au-delà;

Or. en

Amendement 329
Theresa Griffin, Clare Moody, Jude Kirton-Darling, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 3 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à **1,0**, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou **1,0** selon le cas

Amendement

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à **0,95**, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou **0,95** selon le cas

Or. en

Amendement 330
Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 4 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de voitures particulières nouvellement immatriculées du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d’entre eux étant compté comme $ZLEV_{\text{spécifique}}$ conformément à la formule ci-après, divisé par le nombre total de voitures particulières immatriculées au cours de l’année civile concernée

Amendement

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de voitures particulières nouvellement immatriculées du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d’entre eux étant compté comme $ZLEV_{\text{spécifique}}$ conformément à la formule ci-après, divisé par le nombre total de voitures particulières immatriculées au cours de l’année civile concernée ***Seuls les véhicules électriques hybrides OVC d’une autonomie en mode tout électrique minimale de 50 km sont pris en compte dans le facteur ZLEV de chaque constructeur, tel que défini dans le règlement UE/2017/1151.***

Or. en

Amendement 331

Massimiliano Salini, Lara Comi, Françoise Grossetête, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 4 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

$ZLEV_{\text{spécifique}} = 1 - [\text{émissions spécifiques} / 50]$

Amendement

$ZLEV_{\text{spécifique}} = 1 - [\text{émissions spécifiques} \times 0,5) / 50]$

Or. en *Justification*

Le calcul proposé pour le niveau de référence pénalise les technologies qui contribuent à la décarbonation mais sont sous le seuil des 50 g CO₂/km. En vue de respecter le principe de neutralité technologique, le calcul est à modifier comme proposé ici.

Amendement 332

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 4 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

x est égal à **15 % pour les années 2025 à 2029 et à 30 %** pour les années 2030 et au-delà.

Amendement

x est égal à **20 %** pour les années 2030 et au-delà.

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à la modification du niveau d'ambition défini à l'article 1, paragraphe 5, point a.

Amendement 333

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 4 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

x est égal à **15 % pour les années 2025 à 2029 et à 30 %** pour les années 2030 et au-delà.

Amendement

x est égal à **20 %** pour les années 2030 et au-delà.

Or. en

Amendement 334

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 4 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

x est égal à **15 %** pour les années 2025 à 2029 et à **30 %** pour les années 2030 et au-delà.

Amendement

x est égal à **20 %** pour les années 2025 à 2029 et à **60 %** pour les années 2030 et au-delà.

Or. en

Amendement 335

Theresa Griffin, Clare Moody, Jude Kirton-Darling, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 4 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

x est égal à **15** % pour les années 2025 à 2029 et à **30** % pour les années 2030 et au-delà.

Amendement

x est égal à **20** % pour les années 2025 à 2029 et à **50** % pour les années 2030 et au-delà.

Or. en

Amendement 336

Răzvan Popa

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 6.3 – alinéa 4 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

x est égal à 15 % pour les années **2025** à 2029 et à 30 % pour les années 2030 et au-delà.

Amendement

x est égal à 15 % pour les années **2026** à 2029 et à 30 % pour les années 2030 et au-delà.

Or. en

Amendement 337

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Pour les années civiles 2021 à **2024**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Amendement

4. Pour les années civiles 2021 à **2029**, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

Or. en

Amendement 338

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. À partir du 1^{er} janvier **2025**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Amendement

6. À partir du 1^{er} janvier **2030**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Or. en

Amendement 339

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. À partir du 1^{er} janvier **2025**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Amendement

6. À partir du 1^{er} janvier **2026**, les objectifs à l'échelle du parc de l'UE et les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ d'un constructeur sont calculés comme suit:

Or. en

Amendement 340

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2025** et **2030**

Amendement

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2030** et **au-delà**

Or. en

Amendement 341

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2025 et 2030**

Amendement

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour 2030

Or. en

Amendement 342

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2025** et 2030

Amendement

6.1. Objectifs à l'échelle du parc de l'UE pour **2026** et 2030

Or. en

Amendement 343

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1.1

Texte proposé par la Commission

6.1.1. Objectif à l'échelle du parc de l'UE pour 2025 à 2029

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ · (1- facteur de réduction₂₀₂₅)

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ est la moyenne, pondérée par le nombre de

Amendement

supprimé

véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, des objectifs d'émissions spécifiques déterminés pour chaque constructeur individuel en 2021 conformément au point 4;

facteur de réduction₂₀₂₅ est la réduction spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b).

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à la suppression de l'objectif pour 2025 tel que défini à l'article 1, paragraphe 4.

Amendement 344

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.1.1. Objectif à l'échelle du parc de l'UE pour 2025 à 2029

supprimé

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ · (1- facteur de réduction₂₀₂₅)

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, des objectifs d'émissions spécifiques déterminés pour chaque constructeur individuel en 2021 conformément au point 4;

facteur de réduction₂₀₂₅ est la réduction spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b).

Or. en

Amendement 345

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ =
objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ · (1-
facteur de réduction₂₀₂₅)

Amendement

Objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₆ =
objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₁ · (1-
facteur de réduction₂₀₂₆)

Or. en

Amendement 346

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1.2 – alinéa 3 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

facteur de réduction₂₀₃₀ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 5,
point b).

Amendement

facteur de réduction₂₀₃₀ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4,
point b).

Or. en

Amendement 347

Răzvan Popa, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.1.1 – alinéa 3 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

facteur de réduction₂₀₂₅ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4,
point b).

Amendement

facteur de réduction₂₀₂₆ est la réduction
spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 4,
point b).

Or. en

Justification

Le délai de 2025 ne laisse pas suffisamment de temps à l'industrie étant donné que la formule d'objectif final pour 2015 ne sera disponible au plus tôt qu'en 2024. En outre, les objectifs de 95 et 147 sont fixés pour 2021 et un délai de 4 ans ne permet pas à l'industrie de réagir d'une manière rentable aux changements nécessaires. L'incertitude qui pèse sur l'évolution du diesel menace même les objectifs de 95 g et 147 g, l'adoption par le marché ainsi que par les consommateurs des véhicules fonctionnant avec d'autres types d'énergie étant faible (seulement 1,3 % de véhicules électriques rechargeables en 2017)

Amendement 348

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2. Objectif d'émissions spécifiques de référence à partir de 2025 *supprimé*

6.2.1.

De 2025 à 2029

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

α est égal à a_{2025} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à a_{2021} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est supérieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d)

où:

a_{2025} est égal à

null

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur

ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule nouvellement immatriculé du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

6.2.2.

À partir de 2030

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ est déterminé conformément au point 6.1.2;

α est égal à a_{2030} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est égale ou inférieure à TM₀ déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à a_{2021} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est supérieure à TM₀ déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d)

où:

*a_{2030} est égal à
null*

a₂₀₂₁ est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule nouvellement immatriculé du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Amendement 349

Kathleen Van Brempt, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2. Objectif d'émissions spécifiques de référence à partir de 2025

supprimé

6.2.1.

De 2025 à 2029

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

α est égal à a_{2025} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à a_{2021} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est supérieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d)

où:

a_{2025} est égal à

null

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO_2 (variable dépendante) de chaque véhicule nouvellement immatriculé du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO_2 de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM_0 est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

6.2.2.

À partir de 2030

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀ est

déterminé conformément au point 6.1.2;
 α est égal à a_{2030} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à a_{2021} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est supérieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d)

où:

a_{2030} est égal à

null

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO_2 (variable dépendante) de chaque véhicule nouvellement immatriculé du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO_2 de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM_0 est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Justification

Suppression du paramètre de l'utilité de la masse, comme le justifie le considérant 19.

Amendement 350

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2. Objectif d'émissions spécifiques de référence à partir de **2025**

6.2. Objectif d'émissions spécifiques de référence à partir de **2030**

Or. en

Amendement 351

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2. Objectif d'émissions spécifiques de référence à partir de **2025**

6.2. Objectif d'émissions spécifiques de référence à partir de **2030**

Or. en

Amendement 352

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.2.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2.1. De 2025 à 2029

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

α est égal à a_{2025} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement

immatriculés d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à a_{2021} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est supérieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d)

où:

a_{2025} est égal à

null

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO_2 (variable dépendante) de chaque véhicule nouvellement immatriculé du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO_2 de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM_0 est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à la suppression de l'objectif pour 2025 tel que défini à l'article 1, paragraphe 4.

Amendement 353

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.2.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.2.1. De 2025 à 2029

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques de référence = objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ + $\alpha \cdot (TM - TM_0)$

où:

objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅ est déterminé conformément au point 6.1.1;

α est égal à a_{2025} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est égale ou inférieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à a_{2021} lorsque la masse d'essai moyenne des véhicules nouvellement immatriculés d'un constructeur est supérieure à TM_0 déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d)

où:

a_{2025} est égal à

null

a_{2021} est la pente de la droite de meilleur ajustement établie en appliquant la méthode d'ajustement linéaire par les moindres carrés à la masse d'essai (variable explicative) et aux émissions spécifiques de CO₂ (variable dépendante) de chaque véhicule nouvellement immatriculé du parc de l'UE en 2021;

Émissions moyennes₂₀₂₁ est la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ de tous les véhicules nouvellement immatriculés en 2021 des constructeurs pour lesquels un objectif d'émissions spécifiques est calculé conformément au point 4;

TM est la masse d'essai moyenne, en kilogrammes, de tous les véhicules

nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile concernée;

TM₀ est la valeur déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d).

Or. en

Amendement 354

Kathleen Van Brempt, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.3. Objectifs d'émissions spécifiques à partir de 2025 **supprimé**

6.3.1.

De 2025 à 2029

Objectif d'émissions spécifiques = (objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{\text{objectifs}}$ – objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅)) · facteur ZLEV

où:

objectif d'émissions spécifiques est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.1.

$\emptyset_{\text{objectifs}}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.1;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

où:

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'entre eux étant compté comme $ZLEV_{spécifique}$ conformément à la formule ci-dessous, divisé par le nombre total de véhicules utilitaires légers immatriculés au cours de l'année civile concernée

x est égal à 15 %.

6.3.2.

À partir de 2030

Objectif d'émissions spécifiques = (objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{objectifs}$ – objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀)) · facteur ZLEV

où:

objectif d'émissions spécifiques est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.2.

$\emptyset_{objectifs}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.2;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

où:

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'entre eux étant compté comme $ZLEV_{spécifique}$ conformément à la formule

ci-dessous, divisé par le nombre total de véhicules utilitaires légers immatriculés au cours de l'année civile concernée

null

x est égal à 30 %.

Or. en

Justification

En lien avec la modification de l'article 4, paragraphe 1, point c bis (nouveau), comportant une nouvelle formule pour les objectifs d'émissions spécifiques et avec la conversion du niveau de référence ZLEV en un régime de certificats ZLEV négociables.

Amendement 355

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.3. *Objectifs d'émissions spécifiques à partir de 2025*

6.3. *Mandat pour la vente de véhicules à émission nulle et à faibles émissions*

Or. en

Amendement 356

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.3. Objectifs d'émissions spécifiques à partir de **2025**

6.3. Objectifs d'émissions spécifiques à partir de **2030**

Or. en

Amendement 357

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.3.1. De 2025 à 2029

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques = (objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{\text{objectifs}}$ – objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅)) · facteur ZLEV

où:

objectif d'émissions spécifiques est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.1.

$\emptyset_{\text{objectifs}}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.1;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

où:

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'entre eux étant compté comme $ZLEV_{\text{spécifique}}$ conformément à la formule ci-dessous, divisé par le nombre total de véhicules utilitaires légers immatriculés au cours de l'année civile concernée

null

x est égal à 15 %.

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à la suppression de l'objectif pour 2025 tel que défini à l'article 1, paragraphe 4.

Amendement 358

Evžen Tošenovský, Hans-Olaf Henkel, Dita Charanzová

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.3.1. De 2025 à 2029

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques = (objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{\text{objectifs}}$ – objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₂₅)) · facteur ZLEV

où:

objectif d'émissions spécifiques est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.1.

$\emptyset_{\text{objectifs}}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.1;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

où:

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'entre eux étant compté comme $ZLEV_{\text{spécifique}}$ conformément à la formule ci-dessous, divisé par le nombre total de

*véhicules utilitaires légers immatriculés
au cours de l'année civile concernée*

null

x est égal à 15 %.

Or. en

Amendement 359

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

De 2025 à 2029

supprimé

Or. en

Amendement 360

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Objectif d'émissions spécifiques = (objectif
d'émissions spécifiques de référence –
($\emptyset_{\text{objectifs}}$ – objectif à l'échelle du parc de
l'UE₂₀₂₅)) · facteur ZLEV*

*L'objectif de vente de véhicules à
émission nulle et à faibles émissions sera
calculé conformément à la formule:*

($1+y-x$),

Or. en

Amendement 361

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

où:

supprimé

objectif d'émissions spécifiques est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.1.

$\phi_{\text{objectifs}}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.1;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

Or. en

Amendement 362

Theresa Griffin, Clare Moody, Jude Kirton-Darling, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 3 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 0,95, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 0,95 selon le cas

Or. en

Amendement 363

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 4 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'entre eux étant compté comme $ZLEV_{\text{spécifique}}$ conformément à la formule ci-dessous, divisé par le nombre total de véhicules utilitaires légers immatriculés au cours de l'année civile concernée

Amendement

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'entre eux étant compté comme $ZLEV_{\text{spécifique}}$ conformément à la formule ci-dessous, divisé par le nombre total de véhicules utilitaires légers immatriculés au cours de l'année civile concernée. ***Seuls les véhicules électriques hybrides OVC d'une autonomie en mode tout électrique minimale de 50 km sont pris en compte dans le facteur ZLEV de chaque constructeur, tel que défini dans le règlement UE/2017/1151.***

Or. en

Amendement 364

Massimiliano Salini, Françoise Grossetête, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 4 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

$ZLEV_{\text{spécifique}} = 1 - [\text{émissions spécifiques} / 50]$

Amendement

$ZLEV_{\text{spécifique}} = 1 - [\text{émissions spécifiques} \times 0,5 / 50]$

Or. enJustification

Le calcul proposé pour le niveau de référence pénalise les technologies qui contribuent à la décarbonation mais sont sous le seuil des 50 g CO₂/km. En vue de respecter le principe de neutralité technologique, le calcul est à modifier comme proposé ici.

Amendement 365

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 4 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

x est égal à **15** %.

x est égal à **20** % *en 2025 et à 60* % *en 2030*.

Or. en

Amendement 366

Theresa Griffin, Clare Moody, Jude Kirton-Darling, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.1 – alinéa 4 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

x est égal à **15** %.

x est égal à **20** %.

Or. en

Amendement 367

Dario Tamburrano, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

6.3.2. À partir de 2030

supprimé

Objectif d'émissions spécifiques = (objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{\text{objectifs}}$ – objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀)) · facteur ZLEV

où:

objectif d'émissions spécifiques est l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour le constructeur déterminé conformément au point 6.2.2.

$\emptyset_{\text{objectifs}}$ est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers

nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.2;

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas où:

y est la part de véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans le parc de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés du constructeur, calculée comme le nombre total de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, chacun d'eux étant compté comme $ZLEV_{spécifique}$ conformément à la formule ci-dessous, divisé par le nombre total de véhicules utilitaires légers immatriculés au cours de l'année civile concernée

x est égal à 30 %.

Or. en

Amendement 368

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Objectif d'émissions spécifiques = (objectif d'émissions spécifiques de référence – ($\emptyset_{objectifs}$ – **objectif à l'échelle du parc de l'UE₂₀₃₀**)) · facteur ZLEV

Amendement

Objectif d'émissions spécifiques = objectif d'émissions spécifiques de référence · facteur ZLEV

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à la suppression de l'objectif pour 2025 tel que défini

à l'article 1, paragraphe 4.

Amendement 369

Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.2 – alinéa 3 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

∅objectifs est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés de chaque constructeur individuel, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.2;

supprimé

Or. en

Amendement 370

Theresa Griffin, Clare Moody, Jude Kirton-Darling, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.2 – alinéa 3 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 1,0, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 1,0 selon le cas

facteur ZLEV est égal à $(1+y-x)$, à moins que cette somme ne soit supérieure à 1,05 ou inférieure à 0,95, auquel cas le facteur ZLEV est fixé à 1,05 ou 0,95 selon le cas

Or. en

Amendement 371

Françoise Grossetête

Proposition de règlement

Annexe I – partie B – point 6.3.2 – alinéa 4 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

$ZLEV_{\text{spécifique}} = 1 - [\text{émissions spécifiques} /$

$ZLEV_{\text{spécifique}} = 1 - [\text{émissions spécifiques} /$

Justification

La méthode de calcul proposée ne récompense pas adéquatement toutes les technologies contribuant à la décarbonisation des transports. L'hybride rechargeable en particulier devrait être davantage récompensé car il contribue à la réduction des émissions et à la transition vers une mobilité "zéro-émission".

Amendement 372**Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús****Proposition de règlement****Annexe I – partie B – point 6.3.2 – alinéa 4 – ligne 3***Texte proposé par la Commission**Amendement*x est égal à **30** %.x est égal à **15** %.

Or. en

Justification

Le chiffre proposé est intrinsèquement lié à la modification du niveau d'ambition défini à l'article 1, paragraphe 5, point b.

Amendement 373**Theresa Griffin, Clare Moody, Jude Kirton-Darling, Carlos Zorrinho****Proposition de règlement****Annexe I – partie B – point 6.3.2 – alinéa 4 – ligne 3***Texte proposé par la Commission**Amendement*x est égal à **30** %.x est égal à **50** %.

Or. en

Amendement 374**Massimiliano Salini, Lara Comi, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Francesc Gambús**

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 1 – alinéa 1 – sous-point t bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

t bis) les émissions de CO2 tout au long du cycle de vie de la famille de véhicules, si disponibles

Or. en

Justification

Inclure les émissions de l'ensemble du cycle de vie du véhicule offrirait une vue plus large de l'ensemble de l'empreinte du véhicule et permettrait de mener le processus de décarbonisation d'une manière plus globale et plus adéquate. Un cadre de déclaration permettrait de garantir une collecte cohérente de ces données et contribuerait à instaurer les fondations de mesures législatives et d'une information du consommateur ultérieurement.